

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
4^{ème} BUREAU

n° 24/1980 A

REPUBLIQUE FRANÇAISE
S ^{ER} INDUSTRIE ET MINES Marseille
16 JUIL 1980
REG N°

MARSEILLE, le 08.07.80

ARRETE

autorisant la S.A. "COMPTOIR CHIMIQUE CONTINENTAL"
à exploiter un poste de transfert de composés
antidétonants dans l'enceinte de son établissement
à VITROLLES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-du-RHÔNE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installa-
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par la S.A. "Comptoir Chimique
Continental" en vue d'être autorisée à exploiter un poste de
transfert de composés antidétonants dans l'enceinte de son établis-
sément situé dans la zone industrielle de Vitrolles,

VU le rapport de l'Ingénieur Général des Mines en date du
6 mai 1980,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
21 mai 1980,

CONSIDERANT que les nuisances constatées (pollution atmosphé-
rique) ne font pas obstacle à la délivrance de l'autorisation
demandée,

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'imposer à l'exploitant
des prescriptions en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - La S.A. " COMPTOIR CHIMIQUE CONTINENTAL " est autorisée à installer un poste de transfert de produits anti-détonants à base d'alkyles de plomb dans l'enceinte de son établissement situé dans la Zone Industrielle de Vitrolles - 1ère Avenue n° 11.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) La nouvelle installation sera située et aménagée conformément aux plans et notices joints à la demande.

Aucune modification de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 34-1966 du 16 août 1967 et n° 95-1975 du 21 décembre 1976 s'appliquent au nouveau poste de transfert.

3°) Toutes dispositions seront prises en vue de supprimer les rejets à l'atmosphère de produit.

A cet effet, les opérations de transfert seront réalisées à l'aide d'équipement approprié rigoureusement étanche et dont les phases gazeuses seront mises en circuit fermé.

Des consignes opératoires très précises seront édictées en vue de s'opposer à toute émission de produit notamment lors des opérations de débranchement de flexibles.

4°) La citerne ferroviaire et le conteneur seront situés dans des cuvettes de rétention étanches présentant un point bas en vue de la récupération possible par pompage de tout déversement accidentel.

Toutes dispositions seront prises en vue d'éviter la présence d'égouttures lors des opérations de transfert de produit.

5°) Un dispositif efficace de contrôle du niveau haut sera installé en permanence dans le conteneur en vue d'éviter tout remplissage excessif.

6°) Les déchets et le matériel nécessaire aux interventions (vêtements, masques, gants, bottes ...) souillés par du produit seront stockés dans des récipients étanches et fermés puis éliminés par incinération dans une installation spécialisée à cet effet dans les délais les plus brefs.

7°) Les moyens particuliers de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur de la Sécurité Civile, le Maire de Vitrolles, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau



MARSEILLE, le 8 JUIL. 1980

Mathilde FERRERO
DESTINATAIRES :

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

- M. le Maire de Vitrolles
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur de la
Sécurité Civile
- ✓-M. le Directeur Interdépartemental
de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental du
Travail et de la Main-d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
- M. BERNARD, Chef du Service des Aides
aux Entreprises
"Pour leur information"

Marc FERRUA

